Cinquante troisième année. - N ° 212 A Vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 novembre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial ..... 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

## BODACC « A »

## Annonce n° 541

## 67 – BAS-RHIN

## GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

## Ventes et cessions

499 262 509 RCS Strasbourg.
**HOMEA.**
*Forme :* Société par actions simplifiée à associé unique.
*Capital :* 30000000 EUR.
*Adresse :* 7, rue Ampère, 67118 Geispolsheim.
*Oppositions :* Art.L.236-14 du code de commerce.
*Commentaires :* Avis de projet de fusion B 10 Société par actions simplifiée au capital de 22 600 000 euros Siège social : Geispolsheim (67118), 7 rue Ampère 488 558 586 RCS Strasbourg HOMEA Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros Siège social : Geispolsheim (67118), 7 rue Ampère 499 262 509 RCS Strasbourg Aux termes d'un projet de traité de fusion en date à Lyon du 30/09/2019 déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg (registre du commerce) le 30/10/2019, il résulte que la société B 10 se propose d'absorber, à titre de fusion, la société HOMEA, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 49 501 419 € contre la prise en charge de son passif évalué à 18 037 848 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la société HOMEA. La société B 10 étant propriétaire de la totalité du capital de la société HOMEA depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société B 10 contre des actions de la société HOMEA en sorte que la société B 10 ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-8 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis..